

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	Comptabilité BICIS n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002		
8 juillet	Décret n° 2002-712 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	495
15 juillet	Décret n° 2002-715 organisant les vacances annuelles pour 2002 du Président de la République et du Gouvernement et relatif à l'intérim du Premier Ministre	496
6 janvier	Décret n° 2003-01 portant nomination du Représentant personnel du Président de la République au Conseil permanent de la Francophonie	496
6 janvier	Décret n° 2003-02 portant nomination d'auditeurs à la Cour de Cassation	496
10 janvier	Décret n° 2003-07 portant nomination de juges suppléants	496
28 janvier	Décret n° 2003-23 portant retrait de certaines fonctions et déplacement d'office à l'encontre d'un magistrat	497
28 janvier	Décret n° 2003-24 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	497

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002		
19 juillet	Arrêté ministériel n° 4650 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 20 juillet 2002	497

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002		
8 juillet	Décret n° 2002-710 rapportant le décret n° 2002-618 du 25 juin 2002 portant nomination de Monsieur Ousmane Camara Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse	501
8 juillet	Décret n° 2002-711 portant nomination de Monsieur Ousmane Camara, Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse	501
16 juillet	Décret n° 2002-720 portant nomination de Monsieur Cheikh Tidiane Sy, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis	502

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003		
7 janvier	Décret n° 2003-03 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires	502
7 janvier	Décret n° 2003-04 portant mise en disponibilité d'un officier subalterne des armées	502
7 janvier	Décret n° 2003-05 portant main en en activité de service d'officiers d'act des Forces armées présentés devant la Commission de réforme de Dakar	503

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE FINANCES

2002

5 juillet.....	Décret n° 2002-700 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un village touristique sur un terrain du domaine national situé dans la Communauté rurale de Diembéring, d'une superficie de 3 ha 98 a 04 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	503
5 juillet.....	Décret n° 2002-701 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des jardins d'essais sur des terrains du domaine national situés dans les localités de Fanaye et de Ndiol, d'une superficie de 233 ha 65 a 44 ca, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains et prononçant leur désaffectation	504
5 juillet.....	Décret n° 2002-702 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, d'une superficie de 449 mètres carrés formant le lot n° 3 du plan de lotissement du quartier Balacoss	504
5 juillet.....	Décret n° 2002-703 déclarant d'utilité publique le projet d'Hôtel HILTON par le Gala Group Holding Finance et portant retrait pour cause d'utilité publique de l'arrêté n° 9967 du 24 juillet 1968 autorisant l'Union sportive de la Renaissance de Dakar à occuper à titre précaire et révocable, un lot d'une superficie de 3.872 mètres carrés sis sur la Corniche Est, dépendant du titre foncier n° 36/DG	504
5 juillet.....	Décret n° 2002-704 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis au quartier Nord, rue Blaise Diagne, d'une superficie de 206 mètres carrés	504
5 juillet.....	Décret n° 2002-705 prononçant la désaffectation de la parcelle de terrain d'une contenance de 340 mètres carrés, sise à Sud-Foire, en vue de son attribution, par voie de bail, à M. Louis Dacosta ...	504
5 juillet.....	Décret n° 2002-706 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Nianing, d'une superficie de 4 ha 69 a 03 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain ...	505
5 juillet.....	Décret n° 2002-707 prononçant l'affectation au Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat, d'un terrain d'une superficie de 7 a 9 ca formant le lot 57/b du quartier Léona faisant l'objet du titre foncier n° 314/SS	505
5 juillet.....	Décret n° 2002-708 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Pout d'une superficie de 1 ha 41 a 86 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	505
5 juillet.....	Décret n° 2002-709 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis au quartier Sor d'une superficie de 4 a 50 ca et prononçant sa désaffectation	505

2002

8 juillet.....	Décret n° 2002-713 portant nomination de président de chambre à la Cour des Comptes	506
3 février.....	Décret n° 2003-57 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2003	506

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2003

3 février.....	Décret n° 2003-56 portant nomination du Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC)	507
----------------	---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002

18 juillet.....	Décret n° 2002-745 portant nomination d'un maître de conférence à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	507
-----------------	---	-----

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002

23 mai.....	Directive n° 01-2002 CM-UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères	507
23 mai.....	Directive n° 02-2002 CM-UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA ...	509
23 mai.....	Directive n° 03-2002 CM-UEMOA relative à la notification du règlement portant valeur en douane des marchandises à l'organisation mondiale du Commerce (OMC)	511
27 juin.....	Directive n° 04-2002 CM-UEMOA relative à la réforme et au financement des conseils des Chargeurs des Etats membres de l'UEMOA	511
27 juin.....	Directive n° 05-2002 CM-UEMOA relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ...	512

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	515
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2002-712 du 8 juillet 2002**

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRIE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier à titre étranger :

M^{mes} Leila Khaiat, née le 28 juillet 1949 en Tunisie, Présidente mondiale des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales ;

Martine Marandel, née le 9 juin 1946, Présidente de l'Association des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales France ;

Diana Lin, née le 10 avril 1951 à Taipei, Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales Chine/Taïwan ;

Leckrani Soobagrah, née le 13 février 1951 à Mauritius, Assistante de Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Ile Maurice ;

Etta Carigram, née le 10 mars 1939, Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales Italie ;

Uan Hasschenee, née le 10 juillet 1944 en Belgique, Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Belgique ;

Renée Richard, née le 22 mars 1943, Présidente honoraire des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Belgique ;

Lidia Sartoris Angeli, née le 20 novembre 1936, Vice Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Argentine ;

M^{mes} Françoise Agli, née le 9 octobre 1942, Vice Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Algérie ;

Saloua Karkri Belkeziz, née le 25 février 1962, Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales du Maroc ;

Reyne Cenzo, née le 19 octobre 1930 à Marseille, Secrétaire générale adjointe des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales, Ambassadrice du Continent africain ;

Salimata Porque, née en 1949, Vice Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales Côte d'Ivoire ;

Françoise Foning, née en 1950 à Douala, Vice-Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Cameroun ;

Lawani Grâce, née en 1946 à Cotonou, Présidente de l'AFACEB / Bénin ;

Geneviève Chambrier, née en 1951 à Libreville, Présidente de l'AFACEB / Gabon ;

Odette Diloya, née en 1953 à Kinshassa, Présidente de l'ASSOFE / RD Congo ;

Khadidiatou Kalinga, née en 1953 à Ndjaména, Présidente du WET/CHAD ;

Tété Nabe, née en 1951 à Conakry, Présidente de GFAG / Guinée ;

Cinger Eisen, née en 1920 à Toronto, Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales Canada ;

Yanini Judith, née en 1946 à Mexico, Présidente ALJJE / Mexique ;

Slater Phyllis, née en 1945 à Dallas, Vice Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / USA ;

Colley Noelle, née en 1936 à Sydney, Vice Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Australie ;

Turk Marthner, née en 1956 à Lujana, Présidente des Femmes Chefs d'Entreprises mondiales / Slovénie.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-715 du 15 juillet 2002**Organisant les vacances annuelles pour 2002 du Président de la République et du Gouvernement et relatif à l'intérim du Premier Ministre**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié.

DECRETE :

Article premier. – Pour 2002, les vacances annuelles du Président de la République et du Gouvernement sont d'une durée d'un mois. Ces vacances sont prises pendant la période du 15 juillet au 31 août 2002. Des arrangements particuliers peuvent toutefois être prévus afin d'assurer la continuité de l'Etat et des institutions.

Art. 2. – Le président de la République prend ses vacances du 15 au 31 juillet et du 15 au 31 août 2002.

Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, prend ses vacances du 15 juillet au 15 août 2002.

Art. 3. – Le Premier Ministre prend ses vacances du 25 juillet au 25 août 2002.

L'intérim du Premier Ministre pendant cette période est assuré par :

M. Landing Savané, Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie : du 25 juillet au 10 août 2002 ;

M. Youba Sambou, Ministre des Forces armées : du 11 au 25 août 2002.

Art. 4. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2003.01 en date du 6 janvier 2003
portant nomination du Représentant personnel du Président de la République au Conseil permanent de la Francophonie.

Article unique. – M^{me} Mame Fatim Guèye, Ambassadeur, Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie, est nommée, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Représentant personnel du Président de la République au Conseil permanent de la Francophonie.

DECRET n° 2003.02 en date du 6 janvier 2003
portant nomination d'auditeurs à la Cour de Cassation

Article premier. – MM. Yaya Amadou Dia, Mle de solde n° 600.692/G, Abdou Khadir Khaoussou Diop, Mle de solde n° 600 685/G, Ndiamé Gaye, Mle de solde n° 600 679/B, Serigne Bassirou Guèye, Mle de solde n° 600 517/E, Alioune Ndiaye, Mle de solde n° 600 670/G et Cheikh Niang, Mle de solde n° 600 667/A, magistrats du deuxième grade, deuxième groupe, premier échelon, indice 1951, sont nommés Auditeurs à la Cour de Cassation pour une période de deux ans.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-07 en date du 10 janvier 2003
portant nomination de juges suppléants

Article premier. – Sont nommés juges suppléants de deuxième échelon, indice 1700, dans les ressorts des Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack, à compter du 27 décembre 2002, les diplômés du Centre de Formation judiciaire dont les noms suivent :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR :

- 1 – Aliou Diop ;
- 2 – El Hadji Ibrahima Seck ;
- 3 – Abdoulaye Hassane, Thioune ;
- 4 – Jean Aloïse Ndiaye ;
- 5 – Idrissa Sow ;
- 6 – Maba Diop ;
- 7 – Sangoné Fall ;
- 8 – Serigne Assane Dramé ;
- 9 – Hélène Sarr ;
- 10 – Marème Niang ;

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAOLACK

- 1 – El Hadji Babacar Diop ;
- 2 – Mafal Fall ;
- 3 – Babacar Diallo ;
- 4 – Albert Diongue Diouf.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DICRET n° 2003-23 du 28 janvier 2003**portant retrait de certaines fonctions, et déplacements d'office à l'encontre d'un magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90 ;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 modifiée par la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature notamment en ses articles 12 et suivants modifiée ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992, portant statut des magistrats modifiée notamment en ses articles 15 et suivants ;

Vu le décret n° 92-918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la décision n° 10/2002 du 20 décembre 2002 du Conseil supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La sanction disciplinaire n° 2 comportant le déplacement d'office et n° 3 comportant le retrait des fonctions de juge d'instruction et de chef de juridiction pour une période de dix ans sont infligées à M. Youssou Diop, magistrat (Mle de solde 601632/B) pour compter du 20 décembre 2002.

Art. 2. – M. Youssou Diop, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 Janvier 2003

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-24 du 28 janvier 2003**portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier à titre étranger : M. Honoré Odoulami, né en 1941 à Ouidah (Bénin), Président du Jury international d'Agrégation CAMES de Médecine humaine, Pharmacie, Odonto-stomatologie et de Médecine Vétérinaire.

Art. 2. – Est nommé au grade de Chevalier à titre étranger : M. Lidec Régis né le 9 juillet 1960 à Montargis (Loiret) (France), membre du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP).

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa Seck.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4650 en date du 10 juillet 2002 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 20 juillet 2002.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 20 juillet 2002, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Énergie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 20 juillet 2002

CANAL (T.C)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	14 043	12745	12745	12756	12587
2	DROITS DE PORTE	1545	1 402	1 402	765	1 385
1	PRIX EX-DEPOT	15 588	14 147	14 147	13 521	13 972
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	36 253	32 994	18 003	13 521	23 367
	TVA	6 526	5 939	3 241	2 434	4 206
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	42 779	38 933	21 244	15 955	27 573
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	40 045	36 786	24 281	17 313	27 159
7	TVA	7 208	6 621	4 371	3 116	4 889
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	47 253	43 407	28 652	20 429	32 048
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	48 303	44 357	29 602	21 379	32 848
	en F cfa par litre	483	444	296	214	328

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	144 160	144 160	101 146	96 100	96 100	147 018	158 296	148 479
2	DROITS DE PORTE	8 650	8 650	6 069	5 766	5 766	8 821	9 498	8 909
1	PRIX EX-DEPOT	152 810	152 810	107 215	101 866	101 866	155 839	167 794	157 388
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	152 810	152 810	107 215	101 866	101 866	155 839	167 794	157 388
	TVA	27 506	27 506	19 299	18 336	18 336	28 051	30 203	28 330
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	180 316	180 316	126 514	120 202	120 202	183 890	197 997	185 718
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	174 248	174 248	128 653	123 304	107 214	177 277	189 232	178 826
	PRIX DE VENTE AU								
8	CONSOMMATEUR HTVA	174 248	174 248	128 653	123 304	107 214	177 277	189 232	178 826
7	TVA	31 365	31 365	23 158	22 195	19 299	31 910	34 062	32 189
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	205 613	205 613	151 811	145 499	126 513	209 187	223 294	211 015

BUTANE 38 KG ET 12.5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	151.766
2 DROITS DE PORTE	9 106
1 PRIX EX DEPOT	160.872
p.m TVA SAR	28.957
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	200 120
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	229 077
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	275 977
6 TVA	49 676
7 PRIX TTC	364 901
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	383 141

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	14 559
ARRONDI	14 560
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	4 789
ARRONDI	4 790

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2.7 KG (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2.7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	14 643	12 745	12 756	12 587
2 DROITS DE PORTE	1 545	1 402	765	1 385
1 PRIX EX-DEPOT	15 588	14 147	13 521	13 972
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 1 545	- 1 402	- 765	- 1 385
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HIVA	34 708	31 592	12 756	21 982
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	38 500	35 384	16 548	25 774
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	39 550	36 334	17 498	26 574

(CANAL HTT)			
	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	144 160	101 146	96 100
2 DROITS DE PORTE	8 650	6 069	5 766
1 PRIX EX-DEPOT	152 810	107 215	101 866
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	8 650	6 069	5 766
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	144 160	101 146	96 100
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	165 598	122 584	117 538

(CANAL HTT)					
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	157 642	208 998	-14 949	351 691
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	143 223	190 809	-13 581	320 451
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	136 422	0	-7 722	128 700
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	140 681	94 598	-13 340	221 939
DIESEL OIL	T	152 810	0	-8 650	144 160
FUEL OIL 180 CST	T	107 215	0	-6 069	101 146
FUEL OIL 380 CST	T	101 866	0	-5 766	96 100

(CANAL TTC)								
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	160 872	0	160 872	28 957	39 248	200 120	229 077
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	157 642	208 998	366 640	65 995	0	366 640	432 635
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	143 223	190 809	334 032	60 126	0	334 032	394 158
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	143 223	39 038	182 261	32 807	0	182 261	215 068
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	136 422	0	136 422	24 556	0	136 422	160 978
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	140 681	94 598	235 279	42 350	0	235 279	277 629
DIESEL OIL	T	152 810	0	152 810	27 506	0	152 810	180 316
DIESEL OIL SENELEC	T	152 810	0	152 810	27 506	0	152 810	180 316
FUEL OIL 180 CST	T	107 215	0	107 215	19 299	0	107 215	126 514
FUEL OIL 380 CST	T	101 866	0	101 866	18 336	0	101 866	120 202
FUEL OIL SENELEC	T	101 866	0	101 866	18 336	0	101 866	120 202
DISTILLAT TAG	T	155 839	0	155 839	28 051	0	155 839	183 890
KERO TAG	T	167 794	0	167 794	30 203	0	167 794	197 997
NAPHTA	T	157 338	0	157 338	28 330	0	157 338	185 718

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2002-710 du 8 juillet 2002

rapportant le décret n° 2002-618 du 25 juin 2002 portant nomination de M. Ousmane Camara Ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées ayant leur siège en suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 96-142 du 19 février 1996, portant nomination de Mme Absa Claude Diallo en qualité de Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2002-618 du 25 juin 2002, portant nomination de M. Ousmane Camara, Ambassadeur Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRET :

Article premier. – Le décret n° 2002-618 du 25 juin 2002 portant nomination de M. Ousmane Camara, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 055.400-D, en qualité d'Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse avec résidence à Genève en remplacement de M^{me} Absa Claude Diallo, appelé à d'autres fonctions, est rapporté.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2002

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-711 du 8 juillet 2002

portant nomination de M. Ousmane Camara Ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées ayant leur siège en suisse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 96-142 du 19 février 1996, portant nomination de Mme Absa Claude Diallo en qualité de Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2002-618 du 25 juin 2002, portant nomination de M. Ousmane Camara, Ambassadeur Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRET :

Article premier. – M. Ousmane Camara, Mle de solde n° 055400-D, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal en Côte d'Ivoire, est nommé Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse avec résidence à Genève en remplacement de M^{me} Absa Claude Diallo.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2002

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-720 du 16 juillet 2002

portant nomination de M. Cheikh Tidiane Sy, en qualité d'Ambassadeur, extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes-Unis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2001-827 du 31 octobre 2001 portant cessation de fonction du Dr Abdoulaye Dione ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Cheikh Tidiane Sy, Mle de solde n° 508 226-A, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes unis.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

*DECRET n° 2003-03 en date du 7 janvier 2003
portant nomination d'officiers supérieurs
des armées à des emplois militaires.*

Article premier. – Pour compter du 1er novembre 2002, les officiers des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après, à titre de régularisation.

Art. 2. – Le colonel Djibril Thiandoum, précédemment Commandant de la Zone Militaire n° 2, est nommé Inspecteur des Armes et des Opérations à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Abdourahmane Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – L'Intendant-commandant Cheikh Cissé, précédemment Adjoint à l'intendant des Corps de troupe, est nommé Inspecteur de l'Administration et des Finances à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement de l'Intendant commandant Malang Maréna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le commandant Malick Papa Diaw, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Chef de la Division Etudes générales de l'Etat-major particulier du Président de la République, poste vacant.

Art. 5. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 2003-04 en date du 7 janvier 2003
portant mise en disponibilité d'un officier
subalterne des armées.*

Article premier. – Le capitaine Hadji Sissokho du Bataillon Hors Rang, incorporé le 21 septembre 1982, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une troisième période de deux ans à compter du 1^{er} février 2003.

Art. 2. – Pendant cette période l'intéressé ne percevra aucune rémunération.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-05 en date du 7 janvier 2003 portant maintien en activité de service d'officiers d'active des Forces armées présentés devant la Commission de Réforme de Dakar.

Article premier. – Le lieutenant-colonel Seyni Cissé Diop du Bataillon Hors-Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 4 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 30 % (maladie hors guerre).

Art. 2. – Le capitaine Assane Bèye de la Gendarmerie nationale, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 13 juin 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 15 % (blessure hors guerre).

Art. 3. – Le capitaine Adama Diop de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 13 juin 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte « service armée » (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 30 % (blessure guerre).

Art. 4. – Le capitaine Thierno Seydou Nourou Tall du Bataillon des Sports, présenté devant la commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 11 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" et maintenu en activité de service (blessure hors guerre).

Art. 5. – Le capitaine Abdou Thiam du 1er Bataillon d'Infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 11 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 30 % (blessure hors guerre).

Art. 6. – Le commandant Guirane Ndiaye du 25e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 18 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (maladie hors guerre).

Art. 7. – Le lieutenant Ibrahima Lecor du Bataillon Hors-rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 18 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" (emploi sédentaire, inapte campagne) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 40 % (maladie hors guerre).

Art. 8. – Le capitaine Mamadou Gadiaga du 2e Bataillon d'Infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (maladie hors guerre).

Art. 9. – Le capitaine Barthélemy Diokh du Bataillon Hors-rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 35 % (maladie hors guerre).

Art. 10. – Le capitaine Idrissa Lamine Ndiaye du Bataillon des Commandos, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armée" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 35 % (maladie hors guerre).

Art. 11. – Le lieutenant Mohamadou Moustapha Sylla du Bataillon Hors-rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 juillet 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte « service armée » (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 55 % (blessure + maladie guerre).

Art. 12. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-700 en date du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un village touristique sur un terrain du domaine national situé dans la Communauté rurale de Diembéring, d'une superficie de 3 ha 98a 04 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation d'un village touristique sur un terrain du domaine national situé à Diembéring, d'une superficie de 32804 m2.

Art. 2. – Est prescrit, conformément aux dispositions dudit décret en ses articles précités, l'immatriculation de ce terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail à la Société BRICADIMA.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-701 en date du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des jardins d'essais sur des terrains du domaine national situés dans les localités de Fanaye et de Ndiol, d'une superficie de 233 ha 65a 45 ca prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains et prononçant leur désaffectation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'expérimentation des jardins d'essais sur des terrains du domaine national situés dans les localités de Fanaye et de Ndiol, dans le département de Podor, d'une superficie de 233 ha 65 a 45 ca.

Art. 2. — Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains en vue de leur affectation à l'ISRA pour la réalisation de son projet.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 4. — Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-702 en date du 5 juillet 2002 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, d'une superficie de 449 mètres carrés formant le lot n° 3 du plan de lotissement du quartier Balacoss.

Article premier. — Est prononcée, en application des dispositions des articles 40 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, d'une superficie de 449 mètres carrés formant le lot n° 3 du plan de lotissement du quartier Balacoss Sor.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-703 en date du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'Hôtel HILTON par le Gala Group Holding Finance et portant retrait pour cause d'utilité publique de l'arrêté n° 09967 du 24 juillet 1968 autorisant l'Union sportive de la Renaissance de Dakar à occuper à titre précaire et révocable, un lot d'une superficie de 3 872 mètres carrés sis sur la Corniche Est, dépendant du titre foncier n° 38/DG.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'Hôtel HILTON à réaliser par le Gala Group Holding Finance.

Art. 2. — Est retiré l'arrêté n° 09967 du 24 juillet 1968 autorisant l'Union sportive de la Renaissance de Dakar à occuper à titre précaire et révocable, un lot d'une superficie de 3.872 mètres carrés sis sur la Corniche Est, dépendant du titre foncier 38/DG, en vue de permettre la réalisation d'un projet d'hôtel HILTON de cinq cents chambres par le Gala Group Holding Finance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-704 en date du 5 juillet 2002 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis au quartier Nord, rue Blaise Diagne, d'une superficie de 206 mètres carrés.

Article premier. — Est prononcée en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis au quartier Nord, rue Blaise Diagne, d'une superficie de 206 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-705 en date du 5 juillet 2002 prononçant la désaffectation de la parcelle de terrain d'une contenance de 340 mètres carrés, sise à Sud-Foire, en vue de son attribution, par voie de bail, à M. Louis DACOSTA.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain, d'une contenance de trois cent quarante mètres carrés environ, sis à sud-foire, dont l'immatriculation est prescrite par le décret n° 91-1334 du 18 novembre 1991.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due en raison de l'absence de mise en valeur de l'assiette.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-706 en date du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Nianing, d'une superficie de 4 ha 69 a 03 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Nianing, d'une superficie de 4 ha 69 a 3 ca.

Art. 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 précitée, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à la société du Domaine de Nianing en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-707 en date du 5 juillet 2002 prononçant l'affectation au Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat, d'un terrain d'une superficie de 7 a 9 ca formant le lot 57/b du quartier Léona faisant l'objet du titre foncier n° 314/SS.

Article premier. – Est prononcée, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat, d'un terrain d'une superficie de 7 a 3 ca formant le lot 57/b du plan de lotissement du quartier Léona de Kaolack faisant l'objet du titre foncier n° 314/SS, propriété de l'Etat du Sénégal en vue de la réalisation par la Chambre des Métiers de Kaolack d'un siège.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-708 en date du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Pout, d'une superficie de 1ha 41 a 86 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain non immatriculé situé à Pout, d'une superficie de 1ha 41 a 86 ca.

Art. 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 précitée, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Malick Dieng en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-709 en date du 5 juillet 2002 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis au quartier Sor, d'une superficie de 4 a 50 ca et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite, en application des dispositions de l'article 27, alinéa 2 de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, d'une superficie de 4 a 50 ca formant le lot 149 du plan de lotissement du quartier Sor.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2002-713 en date du 8 juillet 2002
portant nomination de président de chambre à
la Cour des Comptes.**

Article premier. – M. Mamadou Hady Sarr, Mle 306 402-1 inspecteur principal des Impôts et des Domaines est nommé Président de Chambre à la Cour des Comptes avant cinq ans, groupe B1, indice 964 et cumulativement avec ses fonctions. Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques pour compter du 1^{er} septembre 2002, en remplacement de Marc Breyton arrivé au terme de son contrat au Sénégal.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-57 du 3 février 2003

**portant répartition des crédits ouverts au
budget de l'Etat pour la gestion 2003.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi de finances pour l'année financière 2003 a été promulguée sous le n° 2002-32 du 31 décembre 2002.

Elle est arrêtée en recettes à la somme de 1 023 milliards et en dépenses 1 043 milliards.

Les dépenses ci-dessus arrêtées se répartissent ainsi :

- Budget général :	1001 000 000 000
- Comptes spéciaux du Trésor :	42 300 000 000.

Le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, répartit ces crédits, par chapitre pour chaque ministère et par compte pour les opérations des Comptes spéciaux du Trésor.

Telle est l'économie, Monsieur le Président, du présent projet de décret, pris en application des dispositions de la loi 2001-09 du 15 octobre 2001, notamment en son article 43.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-32 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année financière 2003 ;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par les procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses ;

Vu le décret n° 66-400 du 4 juin 1966 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2003 le budget de l'Etat pour la gestion 2003, arrêté en recettes au montant de mille vingt trois milliards trois cent millions (1 023 300 000 000) et en dépenses au montant de mille quarante trois milliards trois cent millions (1 043 300 000 000) de francs cfa se répartissant comme suit :

Budget général

- Recettes :	985.500.000.000
- Dépenses :	1.001.000.000.000

Comptes spéciaux du trésor :

- Recettes :	37.800.000.000
- Dépenses :	42.300.000.000

Art. 2. – La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie, et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2003-56 en date du 3 février 2003
portant nomination du Directeur général du
Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Article premier. – M. Youba Sambou est nommé
Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs,
en remplacement de M. Cheikh Tidiane Touré, appelé
à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Infrastructures, de l'Equi-
pement et des Transports est chargé de l'exécution du
présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-745 en date du 18 juillet 2002
portant nomination d'un maître de conférences à
la Faculté des Sciences économiques et de Ges-
tion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – M. Alain Marie José Akanni, n°
Mle de solde 100 066/A, est nommé dans les fonctions
de Maître de Conférences agrégé en Sciences de
Gestion à la Faculté des Sciences économiques et de
Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar,
à compter du 1er décembre 2001.

Art. 2. – L'intéressé percevra la rémunération
afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences
de 1er échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université :
chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de
l'exécution du présent décret.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DIRECTIVE n° 01/2002/CM/UEMOA
relative à la transparence des relations financières
d'une part entre les Etats membres et les
entreprises publiques, et d'autre part entre les
états membres et les organisations internatio-
nales ou étrangères

LE CONSEIL DES MINISTRES, DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4(a), 6,
7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76(c), 88, 89 et 90 ;

Vu le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002,
relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position
dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest
africaine ;

Vu le Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002,
relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique et
monétaire ouest africaine et aux modalités d'application de l'article
88(c) du Traité ;

Désireux de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités
économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un
marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des
ressources ;

Considérant que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal
pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché
communautaire ;

Considérant le rôle important que les entreprises publiques
jouent dans l'économie nationale des Etats membres ;

Considérant que les règles relatives aux aides publiques s'appli-
quent tant aux entreprises privées que publiques ;

Considérant que la complexité des relations financières des
pouvoirs publics nationaux avec les entreprises publiques est de
nature à entraver le contrôle de comptabilité avec le Marché
commun, des aides publiques accordées par les pouvoirs publics
aux entreprises publiques ;

Considérant qu'une application efficace et équitable aux entre-
prises publiques et privées des règles du Traité de l'UEMOA
concernant les aides publiques ne peut se faire que pour autant que
ces relations financières soient rendues transparentes ;

Considérant le rôle important que les avantages financiers
octroyés par les Organisations internationales ou étrangères aux
Etats membres à leurs collectivités publiques et aux agents écono-
miques établis sur leur territoire, jouent dans l'économie nationale
des Etats membres ;

Considérant d'une part, qu'une réglementation stricte de ces
avantages financiers pourrait constituer un obstacle au développe-
ment économique et social des Etats membres mais que, d'autre
part, ces avantages financiers pourraient constituer d'importantes
sources de distorsion de la concurrence entre les Etats membres ;

Convaincu qu'afin de permettre à la Commission d'apprécier les
effets de ces avantages financiers et de les réglementer à l'avenir,
les Etats membres doivent lui notifier tous les avantages financiers
octroyés à eux, à leurs collectivités publiques, et aux agents
économiques établis sur leur territoire par les organisations inter-
nationales ou étrangères ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Edicte la présente directive ;

Article premier. – *Définitions*

1.1 : Aux fins de la présente Directive, il faut
entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire
ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire
ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de
l'UEMOA ;

Commission : la Commission de l'UEMOA :

Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Pouvoirs publics : l'Etat, ainsi que toute autre collectivité publique ;

Entreprise publique : toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

1.2 : L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise :

a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ; ou

b) disposent de la majorité des voix attachées aux actions ou parts émises par l'entreprise ; ou

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Art. 2. – 2.1 : Les Etats membres assurent dans les conditions prévues par la présente Directive la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques en faisant ressortir :

a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement par les pouvoirs publics au profit des entreprises publiques concernées, et toute mesure qui entraîne une diminution des recettes pour l'Etat ou pour tout organisme public ou privé que l'Etat institue ou désigne en vue de gérer l'aide ;

b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées par les pouvoirs publics notamment par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

2.2 : Les Etats membres veillent à la transparence du processus de privatisation des entreprises publiques, notamment, en notifiant en temps utile à la Commission, les projets de privatisations afin que celle-ci puisse juger dans un délai raisonnable du respect des principes généraux du droit communautaire et de certaines autres règles de ce droit relatives à la concurrence.

2.3 : Les Etats membres assurent la transparence de leurs relations financières avec les organisations internationales ou étrangères en informant la Commission en temps utile, de tous les avantages financiers octroyés à eux, à leurs collectivités publiques et aux agents économiques établis sur leur territoire et, qui sont susceptibles d'affecter les conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union.

Art. 3. – Les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques dont la transparence est à assurer conformément à l'article 2.1, sont notamment :

a) la compensation des pertes d'exploitation ;

b) les apports en capital ou en dotation ;

c) les apports à fonds perdus ou les prêts à des conditions privilégiées ;

d) l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de bénéfices ou du non-recouvrement de créances ;

e) la renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées ;

f) la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.

Art. 4. – La présente Directive ne concerne pas les relations financières entre les pouvoirs publics et :

a) les entreprises publiques, en ce qui concerne les prestations de services qui ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence dans une partie significative du Marché commun ;

b) la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) ;

c) les établissements de crédit publics, en ce qui concerne les dépôts par les pouvoirs publics de fonds publics aux conditions normales du marché ;

d) les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires hors taxes n'a pas atteint un montant annuel de un milliard de francs CFA pendant les deux exercices précédant celui de la mise à disposition ou de l'utilisation des ressources visées à l'article 2 de la présente Directive. Toutefois, pour ce qui concerne les établissements de crédit publics, ce seuil est de 10 % du total du bilan.

Ces seuils peuvent être révisés par la Commission, par voie de Règlement d'exécution, après avis du Comité consultatif de la Concurrence visé à l'article 28 du Règlement n° /2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

Art. 5. – 5.1 : Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les données relatives aux relations financières visées à l'article 2.1 restent à la disposition de la Commission pendant cinq ans à compter de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les ressources publiques ont été mises à la disposition des entreprises publiques concernées. Toutefois, lorsque les ressources publiques sont utilisées au cours d'un exercice ultérieur, le délai de cinq ans court à partir de la fin de ce même exercice.

5.2 : A la demande de la Commission et pour le cas où elle l'estime nécessaire, les Etats membres lui communiquent les données visées au paragraphe 1 ainsi que les éléments d'appréciation éventuellement nécessaires et notamment les objectifs poursuivis.

Art. 6. – 6.1 : La Commission est tenue de ne pas divulguer les données dont elle a connaissance en vertu de l'article 5.2 et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

6.2 : Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises publiques visées par la présente Directive.

Art. 7. – Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent la Commission.

Art. 8. – La Commission s'assure de l'application, par les Etats membres, de la présente Directive et les informe régulièrement de son état d'application.

Art. 9. – La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 2002, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Tankpadja LALLE

DIRECTIVE n° 02/2002/CM/UEMOA

relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 88, 89 et 90 ;

Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine et aux modalités d'application de l'article 88(e) du Traité ;

Vu la Directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les Etats Membres et les organisations internationales ou étrangères ;

Vu l'Avis n° 003/2000 de la Cour de Justice en date du 27 juin 2000, relatif à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de concurrence dans l'Union ;

Désireux d'assurer une application uniforme des dispositions prévues à l'article 88 et de celles prises conformément à l'article 89 du Traité sur l'ensemble du territoire de l'Union ;

Considérant que l'article 90 du Traité confère une compétence exclusive à la Commission pour appliquer les règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89, sous le contrôle de la Cour de Justice ;

Considérant qu'il existe dans les Etats membres des structures dont les activités risquent d'interférer avec celles de la Commission ; qu'il convient dès lors, de redéfinir leurs rôles au regard des règles communautaires de concurrence ;

Considérant qu'à ce sujet, la Cour de Justice a, dans son avis n° 003/2000 du 27 juin 2000 susvisé, confirmé la compétence exclusive de la Commission en invitant toutefois à l'établissement de rapports de coopération entre ladite Commission et les structures nationales de concurrence ;

Désireux de conférer à ces rapports de coopération un caractère dynamique et efficace ;

Considérant que dans cette perspective, il convient de concilier la compétence exclusive de la Commission et la nécessité de permettre une surveillance efficace des marchés par les structures nationales de concurrence ;

Considérant qu'à cet effet, les Etats membres doivent procéder à des réformes nécessaires ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;
Sur Proposition de la Commission,

Edicte la présente directive :

Article premier. – *Des définitions*

Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Structure nationale de concurrence : toute institution nationale, à compétence générale ou sectorielle, intervenant dans le domaine du contrôle de la concurrence ;

5.2 : A la demande de la Commission et pour le cas où elle l'estime nécessaire, les Etats membres lui communiquent les données visées au paragraphe 1 ainsi que les éléments d'appréciation éventuellement nécessaires et notamment les objectifs poursuivis.

Art. 6. – 6.1 : La Commission est tenue de ne pas divulguer les données dont elle a connaissance en vertu de l'article 5.2 et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

6.2 : Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises publiques visées par la présente Directive.

Art. 7. – Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent la Commission.

Art. 8. – La Commission s'assure de l'application, par les Etats membres, de la présente Directive et les informe régulièrement de son état d'application.

Art. 9. – La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 2002, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Tankpadja LALLE

DIRECTIVE n° 02/2002/CM/UEMOA

relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 88, 89 et 90 ;

Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine et aux modalités d'application de l'article 88(c) du Traité ;

Vu la Directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les Etats Membres et les organisations internationales ou étrangères ;

Vu l'Avis n° 003/2000 de la Cour de Justice en date du 27 juin 2000, relatif à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de concurrence dans l'Union ;

Désireux d'assurer une application uniforme des dispositions prévues à l'article 88 et de celles prises conformément à l'article 89 du Traité sur l'ensemble du territoire de l'Union ;

Considérant que l'article 90 du Traité confère une compétence exclusive à la Commission pour appliquer les règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89, sous le contrôle de la Cour de Justice ;

Considérant qu'il existe dans les Etats membres des structures dont les activités risquent d'interférer avec celles de la Commission ; qu'il convient dès lors, de redéfinir leurs rôles au regard des règles communautaires de concurrence ;

Considérant qu'à ce sujet, la Cour de Justice a, dans son avis n° 003/2000 du 27 juin 2000 susvisé, confirmé la compétence exclusive de la Commission en invitant toutefois à l'établissement de rapports de coopération entre ladite Commission et les structures nationales de concurrence ;

Désireux de conférer à ces rapports de coopération un caractère dynamique et efficace ;

Considérant que dans cette perspective, il convient de concilier la compétence exclusive de la Commission et la nécessité de permettre une surveillance efficace des marchés par les structures nationales de concurrence ;

Considérant qu'à cet effet, les Etats membres doivent procéder à des réformes nécessaires ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Sur Proposition de la Commission,

Edicte la présente directive :

Article premier. – *Des définitions*

Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;

- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Structure nationale de concurrence : toute institution nationale, à compétence générale ou sectorielle, intervenant dans le domaine du contrôle de la concurrence.

Art. 2. – De l'objet

La présente Directive détermine les domaines d'intervention de la Commission et des structures nationales de concurrence, ainsi que les modalités de leur coopération dans la mise en œuvre des procédures de traitement des interdictions visées à l'article 88 du Traité.

Art. 3. – Du rôle des structures nationales de concurrence

3.1 : Les structures nationales de concurrence assurent une mission générale d'enquête, sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission, conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par le droit communautaire et les droits nationaux.

A ce titre, elles mènent une activité permanente de surveillance du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles.

3.2 : Lorsque l'enquête émane de l'initiative des structures nationales de concurrence, elles en informent sans délai la Commission.

3.3. Dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 3.1. les structures nationales de concurrence se chargent :

a) de recevoir et de transmettre à la Commission, les demandes d'attestation négative, les notifications pour exemption et les plaintes des personnes physiques ou morales :

b) d'élaborer et de transmettre trimestriellement à la Commission, des rapports ou des notes d'information sur la situation de la concurrence dans les secteurs économiques ayant fait l'objet d'enquêtes :

c) de suivre, en collaboration avec toute autre administration habilitée, l'exécution des décisions qui comportent à la charge des personnes autres que l'Etat, une obligation pécuniaire et en faire un rapport périodique à la Commission :

d) de procéder au recensement des aides d'Etat et en faire trimestriellement rapport à la Commission :

e) de produire un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans le pays.

3.4 : Les structures nationales prêtent assistance aux agents de la Commission lorsque celle-ci conduit elle-même les enquêtes.

Art. 4. – De la participation des structures nationales aux travaux du Comité consultatif de la Concurrence

Les Etats membres participent aux travaux du Comité consultatif de la Concurrence dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement n° /2002/CM/

UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

Art. 5 : Du rôle de la Commission

5.1 : La Commission peut engager et conduire des enquêtes dans tous les domaines visés par les articles 88 et 89 du Traité de l'UEMOA.

5.2 : La Commission a compétence exclusive pour connaître des pratiques ci-après :

a) les aides d'Etat :

b) les pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres, telles que définies à l'article 6 du Règlement n° /2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA :

c) les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre Etats membres.

5.3 : Dans le cadre des investigations qu'elle effectue, la Commission informe les structures nationales de concurrence des Etats membres des procédures concernant les entreprises situées sur leur territoire, en leur transmettant les copies :

a) des demandes et des notifications, ainsi que des pièces les plus importantes adressées aux entreprises en vue de la constatation des infractions, de l'octroi d'une attestation négative ou d'une décision d'exemption :

b) des demandes de renseignements adressées aux entreprises :

c) des vérifications qu'elle projette de faire auprès des entreprises.

5.4 : La Commission a également compétence exclusive pour d'une part, procéder à l'instruction des dossiers d'enquête et d'autre part, prendre les décisions ou les mesures prévues par les Règlements :

n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA :

n° 2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA :

n° 2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88(c) du Traité.

Art. 6. – Des réformes

6.1 : Les Etats membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux de concurrence, y compris les droits sectoriels, à la législation communautaire.

6.2 : Les Etats membres prennent les mesures utiles pour adapter leurs structures nationales de concurrence, en vue de limiter leurs compétences aux missions définies aux articles 3 et 4 ci-dessus.

6.3 : Les réformes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, doivent intervenir dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Art. 7. – Des dispositions transitoires

7.1 : Les enquêtes en cours d'exécution doivent être notifiées sans délai à la Commission, les rapports y afférents devant être transmis à la Commission qui se charge de procéder à l'instruction et de prendre les décisions appropriées après avis du Comité consultatif de la Concurrence.

7.2 : Les affaires en instance d'instruction ou de décision doivent être closes au plus tard, le 30 décembre 2002 sous peine de prescription.

Art. 8. – Des dispositions finales

8.1 : Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Directive, le 30 décembre 2002 au plus tard. Ils en informent la Commission.

8.2 : La Commission informe les Etats membres des résultats de l'application de la présente Directive.

8.3 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 2002, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Tankpadja LALLE

DIRECTIVE n° 03/2002/CM/UEMOA

relative à la notification du règlement portant valeur en douane des marchandises à l'organisation mondiale du commerce (OMC)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 76, 82 à 87 ;

• Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

Vu la décision n° 03/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 donnant mandat au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, pour notifier à l'OMC le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

Considérant qu'à l'exécution de ce mandat il est apparu que les Etats membres de l'UEMOA sont tenus de notifier individuellement ledit Règlement au Comité de l'Evaluation en Douane de l'OMC ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2002, du Comité des Experts statutaire,

Arrête la Directive dont la teneur suit :

Article premier. – Les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), sont invités à notifier au Comité de l'Evaluation en Douane de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises.

Art. 2. – L'exécution de ce mandat s'effectuera en relation avec la Commission de l'UEMOA, qui fournira au Gouvernement des Etats membres de l'Union, l'appui technique nécessaire pour la préparation du dossier et les négociations subséquentes avec les membres de l'OMC.

Art. 3. – Chaque Etat informera la Commission après accomplissement de la procédure de notification.

Au terme du processus, la Commission établira un rapport d'exécution, qui sera soumis au Conseil à titre de compte rendu.

Art. 4. – La présente Directive, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Tankpadja LALLE

DIRECTIVE n° 04-2002CM/UEMOA

relative à la réforme et au financement des Conseils des Chargeurs des Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 25, 42, 43, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 03/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 relative au programme commun de développement du sous-secteur maritime de l'UEMOA ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux de permettre une association efficace des usagers à la définition et à la mise en oeuvre des politiques des transports;

Désireux de contribuer à une adaptation réussie des conseils des chargeurs de l'Union; aux mutations intervenues dans les secteurs du commerce international et des transports;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts statutaire.

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Les Etats membres de l'UEMOA, qui ne l'ont pas encore fait, sont invités à se doter d'un conseil des chargeurs.

Art. 2. - Les Etats membres doivent veiller à ce que les conseils des chargeurs fonctionnent sous la forme d'organisations professionnelles.

Art. 3. - Les Etats membres doivent veiller à ce que les assemblées générales et les conseils d'administration des conseils des chargeurs soient composés majoritairement de chargeurs privés.

Art. 4. - Les Etats membres de l'Union doivent veiller à ce que tout prélèvement au profit des conseils des chargeurs se fasse conformément aux textes de l'UEMOA.

Art. 5. - Les Etats membres doivent s'assurer que les conseils des chargeurs restructurent leurs activités, en mettant en oeuvre essentiellement des missions d'assistance aux chargeurs, de défense et de représentation de leurs intérêts, sur toute la chaîne des transports.

Art. 6. - Les Etats membres doivent adopter et mettre en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires, en se référant et en se conformant à la présente Directive. Ils en informeront la Commission de l'UEMOA.

Ils adressent à celle-ci toutes informations utiles, notamment, les textes de droit interne déjà adoptés dans les matières régies par la présente Directive.

Art. 7. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive.

Art. 8. - La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Abidjan, le 27 juin 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Tankpadja LALLE

DIRECTIVE n° 05-2002 CM/UEMOA

relatif aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'Aviation civile au sein de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 et 102

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le Règlement n° 06/UEMOA/CM en date du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° 07/UEMOA/CM en date du 27 juin 2002 relatif aux tarifs de passagers, de fret et de poste applicables aux services aériens à l'intérieur, de et vers les Etats membres de l'UEMOA;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique signée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA;

Soucieux de promouvoir le développement d'un transport aérien sûr, ordonné et efficace dans l'Union;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier. - Définitions

Pour l'application de la présente Directive et de son annexe, qui fait partie intégrante, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

Etat membre: Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci;

Commission: Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA;

Conseil : Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA;

Union: Union économique et Monétaire ouest africaine;

Autorité aéronautique civile: Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'Autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction;

Accident : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel:

1) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou,

- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou,

- directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou

2) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et

- qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement; ou

3) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible;

Blessure grave : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

1) nécessite l'hospitalisation pendant plus de quarante huit heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou

2) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou

3) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon; ou

4) se traduit par la lésion d'un organe interne; ou

5) se traduit par des brûlures de deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps; ou

6) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux;

Blessure mortelle : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui entraîne sa mort dans les trente jours qui suivent la date de cet accident;

Causes : actes, omissions, événements ou conditions ou toute combinaison de ces divers éléments qui conduisent à l'accident ou à l'incident;

Enquête : activités menées en vue de prévenir les accidents et les incidents, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité;

Enquêteur désigné : personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête;

Enregistreur de bord : tout type d'enregistreur installé à bord d'un aéronef en vue de faciliter les enquêtes sur les accidents et les incidents;

Entreprise : personne physique ou morale poursuivant ou non un but lucratif;

Exploitant : personne, un organisme ou une entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs;

Incident : événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation;

Incident grave : incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire;

Recommandation de sécurité : toute proposition formulée par l'organisme d'enquête sur les accidents de l'Etat qui a mené l'enquête technique, sur la base de renseignements résultant de cette enquête, en vue de prévenir les accidents et les incidents.

Art. 2. – Objectif

La présente Directive a pour but d'améliorer la sécurité aérienne en facilitant la réalisation diligente d'enquêtes techniques, dont l'objectif exclusif est la prévention des accidents ou incidents.

Art. 3. – Champ d'application

1. La présente Directive a trait aux enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation civile survenus sur le territoire de l'Union, compte tenu des obligations internationales des Etats membres.

2. Les principes énoncés par la présente Directive s'appliquent également en dehors du territoire de l'Union :

i) aux enquêtes sur les accidents impliquant un aéronef immatriculé dans un Etat membre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées par un autre Etat ;

ii) aux enquêtes sur les incidents graves impliquant un aéronef immatriculé dans un Etat membre ou exploité par une entreprise établie dans un Etat membre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées par un autre Etat.

Art. 4. – Obligation d'enquête

1. Tout accident ou incident grave fait l'objet d'une enquête.

Toutefois, les Etats membres peuvent prendre des mesures pour permettre la réalisation d'une enquête sur tout incident si l'organisme d'enquête peut espérer en tirer des enseignements en matière de sécurité aérienne.

2. L'étendue des enquêtes et la procédure à suivre pour effectuer ces enquêtes sont déterminées par l'organisme d'enquête compte tenu des principes énoncés et de l'objectif visé par la présente directive et en fonction des enseignements qu'il entend tirer de l'accident ou de l'incident grave aux fins d'amélioration de la sécurité.

3. Les enquêtes définies au paragraphe 1 ci-dessus ne visent en aucun cas la détermination des fautes ou des responsabilités.

Art. 5. – Statut de l'enquête

1. Les Etats membres définissent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes respectifs, un statut juridique de l'enquête permettant aux enquêteurs désignés d'accomplir leur mission, conformément aux dispositions de la présente Directive, de la manière la plus efficace et dans les délais les plus courts.

2. Conformément à la législation en vigueur dans les Etats membres et, le cas échéant, en coopération avec les autorités responsables de l'enquête judiciaire, les enquêteurs sont autorisés notamment à :

a) avoir librement accès au lieu de l'accident ou de l'incident ainsi qu'à l'appareil, son contenu ou son épave ;

b) effectuer un relevé immédiat des indices et un prélèvement contrôlé de débris ou d'éléments aux fins d'examen ou d'analyse ;

c) avoir un accès immédiat au contenu des enregistreurs de bord et de tout autre enregistrement, ainsi qu'à l'exploitation de ces éléments ;

d) avoir accès aux résultats d'examens ou de prélèvements effectués sur le corps des victimes ;

e) avoir un accès immédiat aux résultats d'examens ou de prélèvements effectués sur les personnes impliquées dans l'exploitation de l'aéronef ;

f) procéder à l'audition de témoins ;

g) avoir librement accès aux informations pertinentes détenues par le propriétaire, l'exploitant ou le constructeur de l'aéronef et par les autorités responsables de l'aviation civile ou de l'aéroport.

Art. 6. – Entité d'enquête

1. Chaque Etat membre incorporera dans sa législation nationale des dispositions permettant la création, par le Ministre chargé de l'Aviation civile, d'une entité permanente ou ad hoc, pour mener les enquêtes relatives aux accidents ou incidents d'avion ayant lieu sur son territoire. L'entité disposera de toutes les expertises nécessaires pour mener à bien sa mission en conformité avec la présente Directive et avec les dispositions pertinentes de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 à Chicago et notamment de son annexe 13.

2. L'Etat veillera à ce que l'entité chargée de l'enquête dispose de moyens raisonnables pour mener à bien ses investigations.

3. Si nécessaire, l'entité d'enquête peut demander l'assistance d'organismes ou d'entités d'autres Etats membres pour qu'ils fournissent :

a) les installations, équipements et appareils qui leur permettent :

- de procéder à l'expertise des débris d'épaves et des équipements de bord et d'autres objets présentant un intérêt aux fins de l'enquête ;

- d'exploiter les indications des enregistreurs de bord ;

- de mettre en mémoire et d'exploiter les données informatiques concernant les accidents d'aéronefs ;

b) les experts spécialisés dans ce type d'enquêtes, afin de leur confier des travaux déterminés, et cela uniquement dans le cas d'une enquête ouverte à la suite d'un accident majeur.

Une telle assistance devrait, autant que possible, être gratuite.

4. Un Etat membre peut déléguer à un autre Etat membre la réalisation d'une enquête sur un accident ou un incident.

Art. 7. – Rapport d'accident

1. Toute enquête sur un accident fait l'objet d'un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'accident. Le rapport rappelle l'objectif exclusif de l'enquête indiquée à l'article 2 de la présente Directive et contient, le cas échéant, des recommandations de sécurité.

2. L'Etat membre qui a mené l'enquête diffusera conformément à l'Annexe 13 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, le rapport final d'accident aussitôt que possible.

Art. 8. – Rapport d'incident

1. Toute enquête sur un incident fait l'objet d'un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'incident. Le rapport contient, le cas échéant, des recommandations de sécurité pertinentes. Il préserve l'anonymat des personnes impliquées dans l'incident.

2. Le rapport d'incident fait l'objet d'une diffusion auprès des parties susceptibles de tirer bénéfice de ses conclusions en matière de sécurité.

Art. 9. – Rapports et recommandations de sécurité

1. Les rapports et les recommandations de sécurité visés aux articles 7 et 8 ci-dessus sont communiqués aux entreprises ou autorités aéronautiques civiles intéressées. Des copies en sont transmises à la Commission.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les recommandations de sécurité formulées par les entités d'enquête sont dûment prises en considération et, le cas échéant, suivies d'effet, sans préjudice de la réglementation communautaire.

3. Une recommandation de sécurité ne constitue en aucun cas une présomption de faute ou de responsabilité dans un accident ou un incident.

Art. 10. – Dispositions finales

1. Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe précédent, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Art. 11. – Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Tankpadja LALLE.

ANNEXE

LISTE D'EXEMPLES D'INCIDENTS GRAVES

Les incidents énumérés sont des exemples typiques d'incidents graves. Cette liste n'est pas exhaustive et n'est donnée qu'à titre indicatif en rapport avec la définition de l'expression " incident grave ".

1) Quasi-Collisions ayant exigé une manœuvre d'évitement pour prévenir un abordage ou une situation dangereuse et cas où une action d'évitement aurait été appropriée.

2) Impact avec le sol sans perte de contrôle évité de justesse.

3) Décollages interrompus sur une piste fermée ou non libre.

4) Décollages d'une piste fermée ou non libre avec une très faible marge par rapport aux obstacles.

5) Atterrissages ou tentatives d'atterrissage sur une piste fermée ou non libre.

6) Performances ou décollage ou en montée initiale très inférieures aux performances prévues.

7) Incendies ou fumée dans la cabine des passagers ou dans les compartiments de fret ou incendies de moteur, même si ces incendies ont été éteints au moyen, d'agents extincteurs.

8) Evénements qui ont exigé l'utilisation d'oxygène de secours par l'équipage de conduite.

9) Défaillances structurelles d'aéronef ou désintégrations de moteurs non classées comme accidents.

10) Pannes multiples d'un ou de plusieurs systèmes de bord ayant pour effet de nuire à la conduite de l'aéronef.

11) Cas d'incapacité d'un membre d'équipage de conduite en cours de vol.

12) Quantité de carburant qui exige du pilote qu'il déclare une urgence.

13) Incidents au décollage ou à l'atterrissage. Incidents tels que prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste.

-14) Pannes de systèmes, phénomènes météorologiques, évolution en dehors de l'enveloppe de vol approuvée ou autres occurrences qui pourraient avoir rendu difficile la maîtrise de l'aéronef.

15) Pannes de plus d'un système dans un système redondant obligatoire pour le guidage du vol et la navigation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

83, Boulevard de la République - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu les 8 et 10 avril 2003 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Dakar-Plateau, bordereau n° 588 le 16 avril 2003, volume x, folio 13, case 242, reçu 1.200.000 Francs CFA, M. Philip Renet a cédé à M. Jérôme Brianceau, un fonds de commerce en nature de Bar-Restaurant, Discothèque - Animation, sis à Dakar, 26, Rue Jules Ferry, connu et exploité sous la raison sociale « IGUANE CAFE », pour lequel M. Philip Renet est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 99-A-2205 et comprenant:

- l enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

- le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 8.000.000 de francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, s'avoir:

- aux éléments incorporels, à concurrence de 5.500.000 francs CFA;

- aux éléments corporels, à concurrence de 2.500.000 francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds où élection de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours, de la dernière en date des publications, conformément aux dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cette insertion vient en renouvellement de celle apparue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 768 du vendredi 2 mai 2003.

Pour avis

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Groupe du Coeur Immaculé de Marie pour la Traduction de la Bible en Mancagne.

Objet :

- d'une part de créer et développer un cadre de travail pour traduire la Bible en mancagne et la rendre disponible aux fidèles qui le désirent par :
- l'effort conjugué des membres et l'utilisation de tous les moyens techniques, économiques en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour réaliser une traduction aussi fidèle que possible de la Bible en Mancagne;
- le réhaussement du niveau de connaissance et de pratique de la religion Catholique dans la communauté Mancagne;
- la promotion d'un engagement plus marqué des Mancagnes dans les associations Catholiques;
- d'autre part, de susciter et favoriser la participation aux efforts de bien-être économique et social par :
- la contribution aux efforts d'alphabétisation fonctionnelle en Mancagne.

Siège social : Sicap Dieuppeul I,
villa n° 2333-C à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM Gustave Marie Benjamin Campal, *Président;*

François Boissy, *Secrétaire général;*

Serge Paulin Malack, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11215
M.-INT- DAGAT en date du 13 mai 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Comité d'Organisation au Service de Khalifa Ababacar Sy « COSKAS »

Objet :

- coordonner l'effort de tous les talibés pour le développement de la foi islamique et la pratique de la Tarikha selon la conception d'El Hadji Malick Sy;
- développer entre tous (jeunes et adultes) un climat de marenté, de fraternité, de compréhension et de solidarité;
- prendre en charge entièrement ou en partie toute l'organisation matérielle et financière des cérémonies de la « HADARA » (Maouloud, Ziara, Gamou Serigne Babacar SY à Saint-Louis);
- traduire en actes les directives et recommandations de la « HADARA » et principalement celles du responsable général moral.

Siège social : Tivaouane,
chez feu Khalifa Ababacar SY.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM El Hadji Ousmane Fall, *Président;*

Papa Babaçar Sow, *Secrétaire administratif;*

El Hadji Malick Diène, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11147
M.-INT-DAGAT en date du 17 mars 2003.